

## « L'accessibilité de vos locaux aux personnes handicapées »

**L'AD'AP obligatoire au 27 septembre 2015**



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

La loi Handicap du 11 février 2005 vous impose que les conditions d'accès des personnes handicapées dans les 650 000 établissements recevant du public (ERP) doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou à défaut d'une qualité d'usage équivalente.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015**, l'accessibilité aux personnes handicapées est devenue **obligatoire** pour les ERP, sont concernés aussi bien les plus petits établissements (commerces, cafés, restaurants,...) que les plus grands établissements.

Vous avez **jusqu'au 27 septembre 2015** pour réaliser le **diagnostic accessibilité** afin de pouvoir déposer un dossier AD'AP (Demande d'Approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé).

Ce dispositif concerne une phase déclarative obligatoire, chiffrée et programmée, des travaux à réaliser pour mettre en conformité l'accessibilité de votre établissement.

***Le dépôt de ce dossier AD'AP, imprimé cerfa, permettra de bénéficier d'un délai de 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité.  
Il pourra être prolongé de 3 années supplémentaires dans certaines conditions.***

Le dossier AD'AP doit déterminer les non-conformités de l'établissement et la nature des travaux à réaliser, il engage votre responsabilité et doit être accompagné des documents expliquant les travaux à réaliser.

C'est pourquoi il est conseillé de faire établir préalablement un diagnostic par un maître d'œuvre, un bureau d'études ou un architecte :

- seront extraits les points de mise en conformité à prendre en compte,
- les estimations financières,
- les hiérarchisations des priorités,
- etc.

Le diagnostic réalisé engage la responsabilité de celui qui l'a élaboré dès lors que ses conclusions sont reprises dans le dossier AD'AP.

### **Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de dépôt du dossier AD'AP**

- Jusqu'à 45 000€ d'amende pour une personne physique et 225 000 € pour une personne morale.
- Jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement.

## **BON A SAVOIR :**

### ➤ **QU'EST-CE QU'UN ERP?**

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quel titre que ce soit en plus du personnel.

Article R\*123-2 du CCH : Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

### ➤ **QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE HANDICAPEE ?**

Article 2 : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

### ➤ **DEFINITION DE L'ACCESSIBILITE (décret du 17/05/2006)**

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans la plus grande **autonomie possible**, de **circuler, d'accéder** aux locaux et équipements, **d'utiliser** les équipements, et donc de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

*Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou à défaut présenter une qualité d'usage équivalente.*

### ➤ **PERIMETRE DE L'ACCESSIBILITE DE VOTRE ERP :**

Il convient de respecter la continuité de la chaîne de déplacement :

- Accessibilité extérieure du bâtiment
- Parties communes
- Le local à proprement dit

### ➤ **QUELS TYPES DE HANDICAP :**

- Difficultés motrices (Une personne en fauteuil doit pouvoir effectuer un demi-tour sur elle-même) ;
- Difficultés visuelles (Ex : rajouter des informations sonores et accentuer les contrastes) ;
- Difficultés auditives (Ex :double les informations sonores par une information visuelle) ;
- Difficultés intellectuelles.

### ➤ **DEROGATIONS ET ASSOUPPLISSEMENT :**

Dans certains cas il peut exister des dérogations :

- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.
- Conservation du patrimoine architectural
- Disproportion manifeste
- Opposition d'un copropriétaire d'un bâtiment à usage principal d'habitation

### ➤ **QUI EST HABILITE A REALISER LE DIAGNOSTIC :**

- Architectes, maîtres d'œuvres, bureaux d'études

### ➤ **QUI EST HABILITE A DENONCER LA NON CONFORMITE DE VOS LOCAUX:**

- Toute personne ayant un intérêt et notamment les associations liées aux différents handicaps.